

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/277/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(3)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre;

considérant que selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres recues, selon la procédure prévue à l'article 40 du

règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la première adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 14,20 unités de compte.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1970.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean REY

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

(3) JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

(4) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.